



DÉLIBÉRATION N°60-2025

Séance du mardi 7 octobre 2025

LE 7 OCTOBRE 2025 À 18H30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER, RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 2 OCTOBRE 2025, S'EST RÉUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, AU LIEU HABITUEL DE SES SÉANCES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME ISABELLE TOUZARD, MAIRE.

	<u>Nombre des Membres</u>
Afférents au Conseil Municipal	19
En Exercice	18
Présents	14
Qui ont pris part à la délibération	16

Présents : Mme Isabelle TOUZARD, M. Gilles CUSIN, M. Gilles CHICAUD, Mme Séverine SEGISMONT, Mme Corine DURAND, Mme Mélanie ARNAL, M. Dominique BARIL, M. Guilhem GARCIN, M. Laurent MAYOUX, M. Jean-Claude MOURET, M. Patrick ORTIGOSA, Mme Véronique POMAREDE, Mme Laurence ROUSSEAU, M. Bernard SENAULT.

Pouvoirs :

Mme Claudine MOYA-ANNE avait donné pouvoir à Mme Laurence ROUSSEAU, M. Laurent PRAT avait donné pouvoir à M. Gilles CUSIN,

Absentes : Mme Juliette PAPROCKI-CAMARD, Mme Hélène BONNECUELLE

Secrétaire de séance : Mme Séverine SEGISMONT

OBJET : AMENDE ADMINISTRATIVE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Monsieur Dominique BARIL expose,

Vu la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ; VU le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités : – la sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement.

– les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police. Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales. Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du Code de l'environnement notamment.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **INSTAURE** une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.
- **FIXE** ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :
 - o Pour un dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales... et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public : 50 €.
 - o Pour un sac poubelle, un amas de détritrus, de papier, de journaux/magazines, des cartons, des caquettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 735 €.
 - o Pour des déchets de gros volumes : tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public ... : 1 500 €.
- **PRÉCISE** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.
- **PRÉCISE** que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.
- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Maire et/ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Maire,
Isabelle TOUZARD



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/10/2025

et de sa publication le 14/10/2025

et/ou de sa notification le _____